RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 10 août 2007

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° E202 et n° E203, du mur, des grilles et des parcelles n° 879, n° 882, n° 890 et n° 892, fe 26, du cadastre de la commune de Genève-Eaux-Vives

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu le recensement du patrimoine industriel du canton de Genève;

vu la valeur, qualifiée d' "exceptionnelle", attribuée aux bâtiments n° E202 et n° E203, situés sur les parcelles n° 879, n° 882, n° 890 et n° 892 de la commune de Genève-Eaux-Vives;

vu la proposition d'inscrire ces bâtiments à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette proposition, exposés dans un courrier du département adressé le 10 novembre 2006 au propriétaire;

vu la détermination de ce dernier, du 11 décembre 2006;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 10 janvier 2007, favorable à l'inscription à l'inventaire desdits bâtiments, ainsi que des parcelles qui les abritent, y compris du dispositif de clôture;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 13 juin 2007, également favorable à cette mesure de protection, en tant que les bâtiments formant cette ancienne manufacture de cigarettes, de même que leurs abords, se caractérisent par une grande cohérence stylistique et typologique;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° E202 et n° E203, le mur et les grilles, ainsi que les parcelles n° 879, n° 882, n° 890 et n° 892, fe 26, du cadastre de la commune de Genève-Eaux-Vives, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

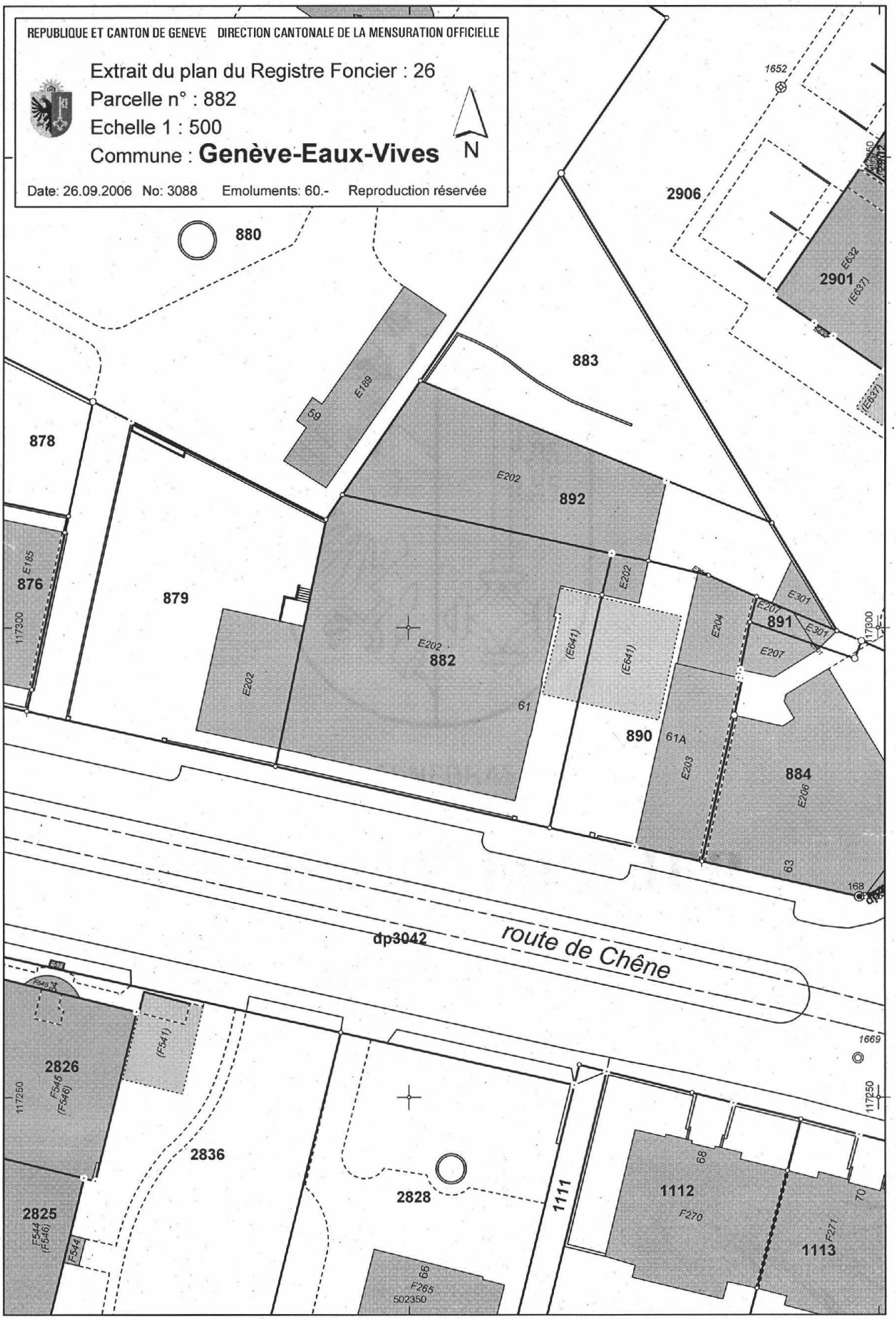
2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention inscrite au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 26
Parcelle n° : 882
Echelle 1 : 500
Commune : Genève-Eaux-Vives
N
Date: 26.09.2006 No: 3088 Emoluments: 60.- Reproduction réservée
880
2906
1652
2901
E632
(E637)
883
E189
59
878
E202
892
876
E185
879
E202
882
E202
(E641)
(E641)
E204
E301
E207
891
E301
E207
117300
61
890
61A
E203
884
E206
63
168
dp3042
route de Chêne
1669
2826
F545
(F546)
(F541)
117250
2836
2828
1111
1112
F270
68
70
2825
F544
(F546)
F544
F265
502350
66
F271
1113